

OBJET: ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS TIENDRA SA PROCHAINE RÉUNION LE LUNDI 28 FÉVRIER 2022, À 10 HEURES.

L'ORDRE DU JOUR PROPOSÉ EST LE SUIVANT:

1. SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

- A. ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS184/15/ADD.224)
- B. ÉTATS-UNIS - ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS160/24/ADD.199)
- C. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES: RAPPORT DE SITUATION DE L'UNION EUROPÉENNE (WT/DS291/37/ADD.162)
- D. ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS464/17/ADD.46)
- E. ÉTATS-UNIS - CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS471/17/ADD.38)
- F. INDONÉSIE - IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE: RAPPORT DE SITUATION DE L'INDONÉSIE (WT/DS477/21/ADD.33-WT/DS478/22/ADD.33)

2. AUSTRALIE - MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

- A. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE (WT/DS603/2)

3. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE;

L'AUSTRALIE; LE BANGLADESH; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMBODGE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NÉPAL; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LES PHILIPPINES; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE ROYAUME-UNI; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.21).

4. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

LES MEMBRES DE L'OMC ET LES GOUVERNEMENTS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DES ORGANES DE L'OMC SONT PRIÉS DE COMMUNIQUER DÈS QUE POSSIBLE AU SECRÉTARIAT LES NOMS DE LEURS REPRÉSENTANTS.

NGOZI OKONJO-IWEALA